

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE « TOUS RISQUES »

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	4
TITRE I - CONDITIONS DE LA GARANTIE	5
Objet et étendue de la garantie	5
Risques exclus	5
Valeur assurée et Indemnité	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE	9
Frais de sauvetage	9
Description et Modification du risque	9
Déclaration obligatoire	10
Obligations de l'assuré en cours de contrat	10
Entrée en vigueur et Durée de l'assurance	10
Paie ment de la prime	11
Sinistres	11
Récupération d'objets volés	12
Droit de recours - Subrogation	12
Prescription	12
Modification du tarif	12
Fin de contrat - Résiliation	13
Taxes - Impôts et Frais	13
Juridiction - Domicile	13
Dispositions générales	14

DÉFINITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1. Preneur d'assurance

La (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui souscrit(vent) l'assurance et s'engage(nt) à payer les primes.

2. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654

Compte Ethias Banque : 827-0821680-86 IBAN : BE78 8270 8216 8086 BIC : ETHIBEBB

3. Assuré

Le preneur d'assurance, ses préposés et d'une manière générale, toute personne bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance.

4. Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application de la garantie du présent contrat d'assurance.

5. Appareils portables

Le matériel techniquement conçu afin d'être régulièrement transporté.

TITRE I CONDITIONS DE LA GARANTIE

▶ OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 1

L'assurance est applicable exclusivement aux objets énumérés et/ou décrits aux conditions particulières ou spéciales.

Sauf convention contraire, la garantie prend cours au moment où les objets assurés quittent les locaux du lieu de départ en vue de leur expédition vers le lieu de l'activité assurée et continue sans interruption jusqu'au moment où lesdits objets rentrent dans les locaux d'origine, sans toutefois dépasser la durée maximum de l'assurance prévue dans le présent contrat d'assurance.

Moyennant information préalable et paiement éventuel d'une surprime, la garantie restera acquise si les objets assurés sont transportés ailleurs que vers le lieu d'origine.

ARTICLE 2

Le présent contrat garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, foudre, explosion, vol, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche, fonte ou débâcle de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulement, collision, heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion et autres accidents.

En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 3 RISQUES EXCLUS

A. Sont exclus de l'assurance, les pertes ou dommages :

a) provenant de :

1. usure, vice propre, vétusté, fonctionnement des objets assurés, bris de filaments des lampes et tubes ;
2. procédés de nettoyage, procédés photographiques ou de gravure, restauration, réparation, entretien ;
3. vers, mites, rongeurs, etc. ;
4. perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché, différence de cours ou autres dommages indirects, fait volontaire ou complicité de la part de l'assuré ou de l'utilisateur ;
5. insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé ;
6. oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti ;
7. la souillure et les brûlures de cigarettes ;
8. l'effet des conditions climatiques et atmosphériques (telles la pluie, la neige, la grêle, le gel, etc. mais à l'exception du dommage résultant de la foudre ou de la tempête), des modifications de température ou du degré hygrométrique, du fonctionnement du système de chauffage et/ou du conditionnement d'air, de l'éclairage (telle la décoloration) ; tremblement de terre ou éruption volcanique, excréments d'oiseaux ;
9. graffiti et tagages sur objets utilisés en plein air ;
10. la faute grave du preneur d'assurance, ses supérieurs ainsi que le(s) propriétaire(s) et/ou prêteur(s) des objets assurés. Par faute grave, il faut entendre: le dommage causé en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants consommés sans prescription médicale.

b) dus à des phénomènes de maladie des plantes, leur mort ainsi que les soins inappropriés ou insuffisants ; pour ces mêmes plantes la garantie vol sortira ses effets lors de vol par effraction uniquement ;

- c) causés aux aliments ou aux boissons, et :
 - qui sont dus à la sécheresse, un vice propre et/ou un pourrissement, une détérioration ou un mauvais traitement antérieur ;
 - qui sont causés par l'exhalaison ou les odeurs.
 - d) dus à un usage pour lequel les objets ne sont pas destinés ;
- B. Sauf déclaration contraire, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
- a) troubles civils, mesures militaires, violations de la neutralité, faits de grève ou de lock-out, confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales ;
 - b) acte de terrorisme ou sabotage.

Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel:

 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
 - c) guerre, invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, mutinerie, mouvement populaire ayant pris les dimensions d'une insurrection populaire, sédition militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par les forces armées ou des usurpateurs ;
 - d)
 1. radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 2. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires;
 3. toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive;
 4. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires. Cette garantie ne s'applique pas aux biens, ni installations ou équipements de centrales nucléaires aux facilités de stockage du combustible et/ou des déchets nucléaires, ni aux usines de retraitement des combustibles nucléaires ;
 5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- C. Cyberrisk

Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garanties que les atteintes physiques à la substance des biens.

Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés.

Sont donc entre autres exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes.

Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.

► **VALEUR ASSURÉE ET INDEMNITÉ**

ARTICLE 4

Les montants mentionnés dans les conditions particulières ou spéciales du contrat constituent pour chaque objet garanti, la valeur d'assurance et la limite de l'obligation d'Ethias.

ARTICLE 5

En cas de dommage à une partie d'un objet assuré, Ethias limite son intervention au coût du remplacement de la partie endommagée.

Aucune réparation ni aucun remplacement ne peuvent être effectués sans l'accord préalable d'Ethias.

ARTICLE 6

Ethias se réserve le droit de faire réparer ou remplacer les objets assurés, étant entendu que le montant d'une moins-value éventuelle après réparation sera accordée au preneur d'assurance.

ARTICLE 7

a) Montant assuré :

Le montant assuré pour chaque objet doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf au moment du sinistre, c'est-à-dire le prix d'achat d'un nouvel objet similaire, majoré des frais de transport et de montage, ainsi que les éventuels frais et taxes de douane ;

b) Indemnité :

La sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle. S'il ressort de l'évaluation réalisée conformément à l'article 7 e) ci-dessous que la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre de l'appareil ou de l'objet endommagé dépasse le montant pour lequel celui-ci était assuré, le preneur d'assurance est considéré comme son propre assureur pour la valeur de dépassement et il supportera la perte au prorata ;

c) lorsqu'une franchise est prévue, elle ne peut faire l'objet d'un autre contrat et l'indemnité sera diminuée de ladite franchise.

Lorsque plusieurs appareils ou plusieurs objets affectés par une franchise sont touchés par un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de même que tout impôt complémentaire ou supplétif ne sont garantis que dans la mesure où ils ne sont pas récupérables par le preneur d'assurance et par le propriétaire du matériel assuré.

e) 1. Perte totale

Si l'appareil ou l'objet assuré est détruit ou volé, l'indemnité est fixée sur base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, diminuée de :

- la vétusté et l'amortissement technique ;
- la valeur résiduelle des débris susceptibles d'être encore utilisés.

2. Perte partielle

Si l'appareil ou l'objet assuré peut faire l'objet d'une réparation pour un montant inférieur au montant précisé ci-dessus, compte tenu des frais normaux (voir ci-dessous), c'est ce montant inférieur qui détermine l'indemnité due par Ethias.

Par « frais normaux » il y a lieu de comprendre :

- les frais de démontage, réparation et montage, tenant compte du salaire habituel des activités pratiquées au cours des périodes normales de travail ;
- les frais des pièces de rechange et des matériaux utilisés ;
- les frais de transport par la voie la moins onéreuse ;
- les taxes et droits pour autant qu'ils soient garantis (voir article 7 d).

ASSURANCE « TOUS RISQUES »

Ne sont pas considérés comme frais normaux et restent dès lors à charge du preneur d'assurance :

- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur, nécessaires à l'exécution de la réparation ;
- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

L'objet endommagé est considéré comme étant remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, lorsqu'il est remis en activité. À ce moment, les obligations d'Ethias prennent fin ;

- f) hormis le cas de perte totale, Ethias ne procédera à indemnisation que sur présentation de factures justificatives détaillées ;
- g) si un sinistre entraîne le remplacement de certaines pièces d'un matériel assuré et que celles-ci ne sont plus sur le marché, l'indemnité est établie sur base du « prix catalogue » de ces pièces, prix établi par le fournisseur au moment de la dernière constitution de stock.

TITRE II DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LE CONTRAT D'ASSURANCE

ARTICLE 8 FRAIS DE SAUVETAGE

Ethias prend en charge, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée tant en tenant compte de la définition que du montant de la garantie accordée.

A. DÉFINITION

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par Ethias aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir ou d'obtenir l'accord préalable d'Ethias, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement Ethias de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

B. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence de la valeur assurée avec un maximum de 18 592 014,36 EUR.

Cette limite est liée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation dont l'indice de base est de 113,77 du mois de novembre 1992 (base 1988 = 100).

ARTICLE 9 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi à partir des renseignements fournis par le preneur d'assurance, qui veille à leur exactitude.

A. À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment les autres assurances ayant le même objet.

B. EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si cette diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera une diminution de prime, à la demande du preneur d'assurance.

ARTICLE 10 DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Si le preneur d'assurance fait couvrir les objets assurés par d'autres assurances alors que la police est toujours en vigueur, pour quelque motif ou quelque montant que ce soit, il est tenu d'en faire déclaration dans les huit jours à Ethias par lettre recommandée.

Cette déclaration doit mentionner le nom du nouvel assureur, la date d'effet et le numéro du contrat, ainsi que les garanties complémentaires souscrites.

Dans ce cas, Ethias peut résilier le contrat dans le respect des dispositions de l'article 28.

À défaut d'une telle déclaration dans le délai prescrit et à défaut de sa contestation par avenant, le preneur d'assurance, ses représentants et ayants droit sont d'échus de tous leurs droits en cas de sinistre.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN COURS DE CONTRAT

A. L'assuré est tenu :

1. de permettre à tout moment aux mandataires d'Ethias d'examiner les objets assurés sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière ;
2. de prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les objets assurés en bon état d'entretien et de fonctionnement et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur ;
3. d'utiliser les objets assurés uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur.

B. Ethias peut refuser toute intervention du chef de non-exécution par l'assuré de ses obligations énumérées au paragraphe A.3., à condition qu'il existe un lien de causalité entre le manquement constaté et la survenance du sinistre.

▶ ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ASSURANCE

ARTICLE 12

L'assurance entre en vigueur au jour indiqué dans le contrat d'assurance à la condition que la première prime ait été payée.

L'assuré dispose, sauf pour les couvertures d'assurance d'une durée inférieure à trente jours, de la faculté de renoncer au contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la date de la couverture.

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné dûment signé par le preneur d'assurance.

ARTICLE 13

Sauf clause contraire stipulée aux conditions particulières ou spéciales, l'assurance est conclue pour une durée d'un an, plus la fraction d'année depuis la date de l'entrée en vigueur de la police jusqu'à l'échéance annuelle suivante.

L'assurance continue ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, aux mêmes clauses et conditions, sans aucune formalité, sauf si l'une des parties s'y oppose par courrier recommandé remis à la poste trois mois au moins avant la date d'échéance annuelle du contrat.

Une assurance d'une durée inférieure à une année ne se prolonge pas par tacite reconduction.

► **PAIEMENT DE LA PRIME**

ARTICLE 14

La prime est le prix de l'assurance.

En cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

ARTICLE 15

Les primes sont payables par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

ARTICLE 16

À défaut de paiement de la prime, la garantie est suspendue ou le contrat d'assurance résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à La Poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à cette suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat d'assurance, si elle s'en est réservée la faculté dans la mise en demeure notifiant la suspension ; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du premier jour de la suspension.

La prime impayée, ainsi que les primes venant à échéance durant le temps de la suspension, sont acquises à Ethias à titre d'indemnité forfaitaire. Le droit d'Ethias aux primes échues durant la suspension reste cependant limité à deux années consécutives.

Aucun événement survenu durant la période de suspension ne peut engager Ethias ; le paiement des primes échues lors du sinistre ou après celui-ci ne relève pas le preneur d'assurance de la déchéance.

► **SINISTRES**

ARTICLE 17

L'assurance peut être contractée pour compte propre ou pour compte d'autrui. Dans ce cas, l'assuré est celui qui, en cas de sinistre, établit qu'il a un intérêt à l'assurance.

Toutes exceptions propres au contrat d'assurance et qu'Ethias peut invoquer à l'égard du preneur d'assurance sont opposables à l'assuré quel qu'il soit.

ARTICLE 18

En cas de sinistre relatif aux risques couverts par le présent contrat, l'assuré est tenu d'en faire déclaration le plus rapidement possible, et en tout cas dans les cinq jours à compter du moment où il en a connaissance.

La déclaration sera datée et signée et indiquera le lieu, la date et l'heure du sinistre, ses causes et sa nature, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, les nom, prénoms et domicile des principaux témoins.

ARTICLE 19

En cas de vol, l'assuré devra en outre, dans les 24 heures à partir du moment de la constatation, déposer plainte entre les mains des autorités de police compétentes et aviser aussitôt Ethias des mesures prises.

ARTICLE 20

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables aux fins de prévenir ou limiter le sinistre.

ARTICLE 21

Si l'assuré ne respecte pas l'une des obligations imposées par les articles 18, 19 et 20 et qu'il en résulte un préjudice pour Ethias, celle-ci peut prétendre à une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice ainsi subi.

Ethias peut décliner sa garantie si dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées aux articles précités.

ARTICLE 22

L'assuré s'engage à donner justification de l'existence et de la valeur des articles qui font l'objet de sa réclamation. Dans le cas où la valeur d'un des objets assurés est déterminable et si le montant assuré est inférieur à cette valeur, Ethias n'est tenue d'intervenir que dans le rapport établi entre ce montant et cette valeur.

ARTICLE 23 RÉCUPÉRATION D'OBJETS VOLÉS

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré s'engage à en aviser immédiatement Ethias.

À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets

Si l'indemnité est payée ou si les objets volés ont été remplacés, l'assuré peut :

soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à charge d'Ethias ;

soit les abandonner à Ethias en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

ARTICLE 24 DROIT DE RECOURS - SUBROGATION

Ethias réserve expressément ses droits et ceux de l'assuré contre tous auteurs d'un sinistre, garants ou responsables, à quelque titre que ce soit, même contre tous assureurs.

À cet effet, les assurés la subrogent, par le seul fait du contrat d'assurance, dans tous ses droits, actions et recours jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. Ils sont tenus de réitérer cette subrogation dans la quittance de l'indemnité.

ARTICLE 25 PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toute action intentée dans le cadre du présent contrat d'assurance est de trois ans.

ARTICLE 26 MODIFICATION DU TARIF

Si Ethias augmente ses tarifs, ces modifications prennent cours à l'échéance annuelle qui suit leur notification.

Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les trois mois de la notification. Les effets du contrat cesseront à l'échéance annuelle qui suit la notification de la résiliation, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de cette modification. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

► **FIN DE CONTRAT - RÉSILIATION**

ARTICLE 27

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée à La Poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf stipulation contraire, la résiliation prend effet à l'expiration du délai donné dans la résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou la date du récépissé de la lettre ou, en cas de lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à La Poste.

ARTICLE 28

Ethias peut résilier le contrat en tout ou en partie :

- a) durant une période de suspension de la garantie due au non-paiement de la prime. La résiliation n'a d'effet que quinze jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque déclaration de sinistre. Cette résiliation a lieu au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement des indemnités. La résiliation entre cependant en vigueur dès sa notification, lorsque l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre, dans l'intention de tromper Ethias ;
- c) si le preneur d'assurance résilie la garantie relative à une ou plusieurs prestations ;
- d) en cas de faillite du preneur d'assurance, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en tout ou en partie :

- a) après chaque déclaration de sinistre et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à une ou plusieurs prestations.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois à compter de la déclaration de faillite.

► **TAXES - IMPÔTS ET FRAIS**

ARTICLE 29

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de contrats d'assurance et d'avenants, les droits de timbres et d'enregistrement, les amendes et autres frais accessoires sont à la charge du preneur d'assurance.

Il en est de même du coût des pièces et documents à fournir par l'assuré à l'occasion d'un sinistre.

ARTICLE 30

Tous impôts, contributions ou taxes établis ou à établir, sous une dénomination quelconque, par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ils seront perçus en même temps que la prime.

► **JURIDICTION - DOMICILE**

ARTICLE 31

Toutes les contestations entre le preneur d'assurance et Ethias auxquelles donnerait lieu l'exécution du présent contrat, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur, seront soumises aux Tribunaux compétents.

Les amendes fiscales et les frais d'enregistrement qui seraient dus en raison de la production en justice du contrat d'assurance, des avenants et, éventuellement, de la proposition d'assurance, seront à charge de la partie succombante.

ARTICLE 32

Les communications ou notifications destinées à Ethias doivent, pour être valables, être faites à son siège en Belgique. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait éventuellement communiquée par la suite à Ethias.

► **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 33

Il est de convention expresse entre les parties que la lettre recommandée dont il est question dans les différents articles du contrat d'assurance, constitue, par dérogation à l'article 1139 du Code civil, une mise en demeure suffisante et qu'il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de La Poste et de son contenu par les copies de lettres ou les dossiers d'Ethias.

ARTICLE 34

Le preneur d'assurance s'engage à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés. Il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

ARTICLE 35

Les clauses, conditions et stipulations tant manuscrites qu'imprimées du présent contrat et de ses avenants sont de conditions expresses et ne pourront en aucun cas être réputées comminatoires, l'assurance n'étant contractée que sous la foi de leur pleine et entière exécution.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1000 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.